

coiling handed over to him by Tye in execution of the agreement, and that no patent could be obtained for it in Canada, inasmuch as application had not been made within a year from the date of the patent obtained in the United States. The stock-taking showed the value of machinery and plant to be \$1,920.89, leaving over \$2,000 to represent the value of the patents, or of the patents and good will.

**Held:**—That the sale should not be regarded as a sale *en bloc*, and that there being deception and misrepresentation as regards the patents, which were in fact worthless, the purchaser was entitled to damages, the measure of which might be taken as the \$2,000 allowed for the patents,—the good will having been added as a separate memorandum and nothing having been allowed as a consideration therefor.—*Tye*, appellant, and *Fairman*, respondent. Monk, Tessier, Cross, Baby, J.J., (*Tessier, J. diss.*), May 21, 1885.

*Evidence—Valuation—Phosphate Mine—Partnership account.*

**Held:**—That in order to determine, for the winding up of a partnership, the fair cash value of an asset of indefinite value, such as a phosphate mine, the court will have regard to the estimate set upon it by persons experienced in the purchase and sale of mines, rather than to the opinion of witnesses who assign a speculative value to the property: and the fact that the mine could not be worked at a profit may also be properly taken into consideration.—*Jones et al.*, appellants, and *Powell*, respondent. Dorion, C.J., Monk, Cross, Baby, J.J., Nov. 27, 1885.

COUR SUPÉRIEURE.

St-JEAN (Iberville), 11 Novembre 1885.

Coram CHAGNON, J.

MORIER, req., v. CHS LOUPRET, magistrat, et Rév. A. P. TASSÉ, intimé.

*Certiorari—Prohibition—Instance criminelle—Juges de Paix—Récusation.*

**Jugé:**—10. *Que les dispositions du Code de Procédure Civile indiquant la manière de récuser les juges ne s'appliquent pas aux juges de paix, contre lesquels il n'y a aucune loi qui règle leur récusation.*

20. *Que la récusation des juges de paix ne peut être obtenue qu'en amenant la cause sous la juridiction de la Cour Supérieure par un bref de certiorari ou par un bref de prohibition.*

30. *Que pour que la récusation soit obtenue il faut faire la preuve par écrit des faits de récusation reprochés, la preuve par témoins n'étant pas admise; et que l'affidavit de circonstances dans un certiorari n'est pas une preuve suffisante.*

40. *Que la loi du pays exige pour qu'un cimetière puisse être établi dans une paroisse, que l'autorité religieuse ou ecclésiastique concoure avec l'autorité civile; sans le décret de l'évêque ordonnant l'établissement du cimetière, il ne peut y avoir de cimetière.*

**PER CURIAM.** Les raisons que le requérant allègue dans son affidavit de circonstances, pour faire annuler la conviction prononcée contre lui par le Magistrat de district, sont au nombre de deux.

La première invoque le fait que le Magistrat de district aurait été récusé par écrit par le requérant, qu'il aurait refusé de faire la déclaration si, oui ou non, les faits mentionnés dans cette récusation étaient vrais et qu'il aurait refusé de recevoir la preuve légale des faits faisant la base de cette récusation.

Les faits sur lesquels s'appuie la récusation sont que le Magistrat de district avait donné conseil sur le différend et qu'il avait ouvert son avis hors de l'instance et jugement.

Le magistrat de district a renvoyé cette récusation, prétendant ne pas reconnaître le mode de récusation adopté par les défendeurs et déclarant la dite récusation, mal fondée en loi.

Si le mode adopté par les défendeurs pour faire cette récusation est réellement celui qui doit être suivi, la loi devrait alors nécessairement pourvoir à un mode correspondant, de faire juger cette récusation. Il n'y a aucun doute que ce n'est pas le juge recusé qui peut adjuger sur cette récusation. Il peut bien déclarer si les faits sur lesquels reposent cette récusation sont vrais ou faux; mais s'il ne juge pas à propos de faire cette déclaration, soit parcequ'il considère que cette récusation ne constitue qu'une injure à son adresse ou pour quelqu'autre motif, la loi devrait cependant pourvoir à un mode d'amener la récusa-